Quels sont les coûts et conditions de l'assurance volontaire au Luxembourg en 2026 ?

Réponse courte

La cotisation se calcule sur une assiette comprise entre le **salaire social minimum non qualifié**, soit 2 771,33 € par mois depuis le 1er juin 2026, et le **quintuple des douze SSM mensuels**, soit 13 856,65 € par mois (art. 241, alinéas 2 et 3 CSS).

Le taux applicable en 2026 est de **17 %** : la cotisation globale d'assurance pension s'élève à 25,5 %, l'État en supportant un tiers (art. 238, alinéa 5 et art. 239 CSS), le solde restant entièrement à la charge de l'assuré pour les périodes d'assurance continuée ou facultative (art. 240, point 3). La cotisation mensuelle va donc de **471,13 € à 2 355,63 €**.

Une réduction est ouverte sur demande : l'assiette peut être ramenée à **un tiers du salaire social minimum**, soit 923,78 €, pendant **cinq ans au plus**, ce qui porte la cotisation à 157,04 € par mois (art. 241, alinéa 2 CSS). Les cotisations sont réclamées par extraits de compte mensuels et l'assurance n'ouvre droit à prestations que pour les périodes valablement couvertes (art. 5 et 7 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999).

Définition

L'**assurance volontaire pension** est un dispositif prévu par la législation luxembourgeoise permettant de maintenir une **couverture pension** pour les droits à pension. Elle s'adresse aux personnes qui ne sont plus soumises à l'assurance obligatoire mais souhaitent préserver leurs droits à **pension de vieillesse, d'invalidité et de survie**.

Ce mécanisme se limite strictement à la **conservation des droits pensionnables** et ne couvre pas les risques maladie, accident ou chômage. Il existe **trois types principaux** : l'assurance continuée, l'assurance facultative et l'assurance complémentaire.

Questions fréquentes

Comment régler les cotisations d'assurance volontaire pension ?

Les versements sont mensuels au CCSS (et non trimestriels à la CNAP). L'extrait de compte mensuel sert de facture, avec un délai de paiement de 10 jours après émission. Le prélèvement automatique est possible sur demande pour faciliter la régularité des paiements.

Existe-t-il une réduction temporaire des cotisations ?

Oui, une réduction temporaire à un tiers du SSM (901,25 €/mois) est possible, soit une cotisation réduite de 144,20 €/mois. Cette réduction est limitée à 60 mois maximum durant toute la carrière. Au-delà, le CCSS relève automatiquement l'assiette au SSM.

L'assurance facultative nécessite-t-elle un avis médical ?

Oui, l'assurance facultative (raisons familiales) requiert un avis favorable du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS), justifié par un arrêt ou une réduction d'activité pour raisons familiales (mariage, éducation enfant, soins à personne dépendante).

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Que se passe-t-il en cas de non-paiement des cotisations volontaires ?

Le non-paiement des cotisations entraîne la perte définitive des droits pour la période concernée. Aucun rattrapage n'est possible après les délais légaux. Le délai de 6 mois pour l'assurance continuée est impératif et conduit à conversion en assurance facultative en cas de dépassement.

Quel délai pour l'assurance continuée pension au Luxembourg ?

Pour l'assurance continuée, la demande doit être introduite dans les 6 mois suivant la fin de l'assurance obligatoire (délai strict). Le demandeur doit justifier de 12 mois d'assurance obligatoire au cours des 3 années précédentes et avoir moins de 65 ans.

Quels sont les coûts de l'assurance volontaire pension au Luxembourg en 2025 ?

Le taux est de 16 % du revenu mensuel choisi, entre 2 703,74 € (SSM) et 13 518,70 € (5 × SSM). La cotisation minimale est de 432,60 €/mois et la maximale de 2 162,99 €/mois. Les cotisations sont à la charge exclusive de l'assuré.

Conditions d’exercice

Le plafond n'est pas individuel : il est le même pour tous, à savoir le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels.

Élément	Valeur ou règle	Base légale
Assiette minimale	2 771,33 € par mois, soit le SSM non qualifié	Art. 241, al. 2 CSS
Assiette maximale	13 856,65 € par mois, soit le quintuple des douze SSM	Art. 241, al. 3 CSS
Assiette réduite	Un tiers du SSM, soit 923,78 €, sur demande et pour cinq ans au plus	Art. 241, al. 2 CSS
Taux global	25,5 % pour 2026	Art. 238, al. 5 CSS
Part de l'État	Un tiers des cotisations	Art. 239, al. 1 CSS
Part de l'assuré	17 %, la charge lui incombant entièrement pour les périodes des art. 173, 173bis et 174	Art. 240, point 3 CSS
Cotisation mensuelle minimale	471,13 €	Calcul : 2 771,33 € × 17 %
Cotisation mensuelle maximale	2 355,63 €	Calcul : 13 856,65 € × 17 %
Cotisation à assiette réduite	157,04 €	Calcul : 923,78 € × 17 %

Modalités pratiques

Le point de départ des cotisations diffère selon le régime : immédiat en assurance facultative, décalé en assurance continuée.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Règle	Base
Prise d'effet	Premier jour du mois suivant celui de la demande ; en assurance continuée ou complémentaire, l'assuré peut demander l'effet au premier mois suivant la perte de l'affiliation	Art. 3 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999
Continuité	L'assurance doit couvrir une période continue	Art. 4 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999
Appel	Cotisations réclamées par extraits de compte mensuels	Art. 5 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999
Paiement	Dans les dix jours de l'émission de l'extrait	Art. 428, al. 1 CSS
Droit aux prestations	Ouvert seulement pour les périodes valablement couvertes de cotisations	Art. 7 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999
Résiliation	Sur déclaration écrite, ou pour non-paiement dans les trois mois d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée	Art. 8 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999
Effet de la résiliation	Annulation rétroactive au premier jour du mois dont la cotisation n'a pas été payée intégralement	Art. 8 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999
Cotisations indues	Cotisation obligatoire indûment payée portée en compte comme cotisation d'assurance continuée	Art. 6 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999

Pratiques et recommandations

L'assiette se choisit une fois et se réévalue rarement : entre le salaire social minimum et son quintuple, avec un taux de 17 % à charge de l'assuré. C'est le montant, non le taux, qui fait la différence sur la pension future.

Le calcul à faire avant de fixer ce montant est comparatif : cotiser au plancher pendant cinq ans coûte plus de 28 000 euros et rapporte proportionnellement moins qu'un rachat ciblé de périodes manquantes, relevé de carrière en main.

Une réduction de l'assiette à un tiers du salaire social minimum est ouverte sur demande, pour cinq ans au plus. Elle divise la cotisation par trois et réduit d'autant les majorations proportionnelles acquises.

Le délai de demande est de six mois depuis la perte de l'affiliation obligatoire, à peine de forclusion : c'est l'information à donner en priorité au salarié qui quitte l'entreprise, avant même la question du montant.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 173 CSS	Assurance pension continuée et complémentaire : conditions et délai de demande de six mois
Art. 173bis CSS	Assurance pension facultative : mariage, éducation d'un enfant mineur, aides et soins
Art. 238, al. 5 et 239 CSS	Taux global de 25,5 % pour 2026 ; part d'un tiers à charge de l'État
Art. 240, point 3 CSS	Charge des cotisations des articles 173, 173bis et 174 entièrement à l'assuré
Art. 241, al. 2 et 3 CSS	Assiette : minimum au salaire social minimum, réduction à un tiers pendant cinq ans au plus, maximum au quintuple des douze SSM
Art. 428, al. 1 CSS	Paiement dans les dix jours de l'émission de l'extrait de compte
Règlement grand-ducal du 5 mai 1999	Assurance continuée, complémentaire et facultative : demande, prise d'effet, assiette, appel des cotisations, résiliation
Art. L.222-1 et s. Code du travail	Fixation du salaire social minimum

Le délai de six mois de l'article 173 CSS est un délai de forclusion : son dépassement ferme l'assurance continuée, sans conversion automatique en assurance facultative. Celle-ci constitue une voie distincte, ouverte par l'article 173bis à ceux qui ne remplissent pas les conditions de l'assurance continuée, sur avis favorable du Contrôle médical de la sécurité sociale. Le délai est toutefois suspendu du jour de la demande de pension d'invalidité jusqu'à ce que la décision soit coulée en force de chose jugée (art. 173, alinéa 2).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.